

La compagnie peut posséder et exploiter au moyen de n'importe quelle force motrice toutes sortes de voies, installations, appareils, matériel et machines aux fins d'augmenter l'utilité du port ou de faciliter le trafic dudit port.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les voies actuelles sont-elles la propriété des commissaires ou d'une compagnie?

L'hon. M. BUREAU: Une entente a été conclue entre la commission et la compagnie du Pacifique-Canadien. La commission loue le terrain à la compagnie ou cette dernière loue ses voies à la commission; je ne saurais le dire au juste, car je n'ai pas lu la convention depuis longtemps; cependant, il y a un arrangement dans un sens ou dans l'autre. La compagnie est obligée de permettre l'usage de ses voies à qui que ce soit. Je parle d'après mon souvenir, mais je crois que les voies sont publiques pour ainsi dire sous la direction des commissaires du port.

M. FORKE: Le projet de loi est-il imprimé?

M. le PRESIDENT: Oui.

M. FORKE: Nous n'avons pas encore reçu d'exemplaires.

L'hon. M. BUREAU: Je n'en ai pas sous la main,—sauf un exemplaire copié au dactylographe.

L'hon. M. LAPOINTE: Il y a 18 milles de voies ferrées dans le port de Québec.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne crois pas que les commissaires du port de Québec aient un chemin de fer de manœuvre. Ils utilisent plutôt la force motrice de la compagnie à mon avis. Si je me rappelle bien,—et l'on peut me corriger si je fais erreur,—les voies ferrées ont été construites par la compagnie de chemin de fer et non par la commission; elles sont exploitées par la compagnie de chemin de fer.

L'hon. M. LAPOINTE: Elles sont la propriété de la compagnie qui les exploite.

L'hon. M. BUREAU: Ce n'est pas la même chose à Trois-Rivières, une convention a été conclue entre la compagnie de chemin de fer et les commissaires du port.

M. FORKE: Je m'oppose à l'adoption du présent bill avant que nous ayons reçu des exemplaires, que puis-je dire de ce projet de loi lorsque je ne le connais pas.

L'hon. M. LAPOINTE: Si mon honorable ami soulève des objections, nous ne pouvons continuer l'examen du projet de loi, cela va de soi.

M. le PRESIDENT: L'objection aurait dû être soulevée lorsque la proposition que la Chambre se forme en comité général a été faite. Une fois que la Chambre siège en comité général, on peut s'opposer à l'adoption des articles, mais non pas à l'examen du projet de loi lui-même.

L'hon. M. BAXTER: Je ne soulève pas d'objection; cependant, je suis d'avis que cela nous place dans une situation fort désavantageuse. Je m'intéresse tout particulièrement à cette question au point de vue des intérêts de la ville de Saint-Jean, qui, je l'espère, sera en mesure un jour de se prévaloir des avantages qu'offre la loi de la commission du port. Je désirais suivre avec attention le présent bill à travers les diverses étapes afin de me rendre compte de quelle façon on réglera certains problèmes qui se produiront peut-être à Saint-Jean. Je n'ai pas soulevé d'objection parce que je ne voulais pas retarder les délibérations de la Chambre. Cependant, je crois que l'on devrait prendre des mesures pour que les exemplaires des différents projets de loi soient distribués aux représentants du peuple avant qu'ils soient soumis à leur examen. Il est à ma connaissance que, dans les différentes législatures il est impossible de mettre à l'étude un bill qui n'est pas imprimé, à moins d'obtenir au préalable le consentement unanime de la Chambre. Le règlement du Parlement est quelque peu différent, semble-t-il, puisque les délibérations peuvent se poursuivre à moins que un honorable député ne soulève des objections.

M. le PRESIDENT: Des exemplaires d'un bill en discussion sont toujours remis entre les mains des représentants du peuple, sauf lorsque la résolution est adoptée le même jour que le projet de loi est déposé. Nous n'avons que deux ou trois de ces projets de loi imprimés cet après-midi, ou plutôt nous avons les épreuves revisées. Le présent projet de loi a été déposé cet après-midi et soumis à l'examen du comité général, après avoir franchi l'étape de la 2^e lecture. Voilà pourquoi des exemplaires n'ont pu être distribués aux honorables membres.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les observations du Président ne sont pas absolument exactes à mon sens. Il est vrai qu'un bill de cette nature ne peut que suivre une résolution; mais les délibérations ne sauraient se poursuivre, sauf du consentement unanime de la Chambre. Je doute fort, toutefois, qu'il soit exact de prétendre que la Chambre a le droit d'examiner un bill en comité général, tant que des exemplaires dans les deux langues n'ont